



Cabinet d'avocats

Société Civile Professionnelle  
d'Avocats  
Cour d'Appel de Toulouse  
Barreau de l'Ariège

**Luc GOGUYER-LALANDE**  
Avocat à la Cour associé  
Ancien bâtonnier de l'Ordre

**Régis DEGIOANNI**  
Avocat à la Cour associé  
Ancien Bâtonnier de l'Ordre

**Anne PONTACQ**  
Avocat à la Cour associé

En collaboration :

**Quentin GUY-FAVIER**  
Avocat à la Cour

**Cabinet principal :**  
7, Rue des Chapeliers  
B.P 70006  
09001 FOIX Cedex

**Cabinet secondaire :**  
8, Rue des 36 Ponts  
31400 TOULOUSE

Attention : adresser exclusivement les  
courriers au Cabinet principal

**Téléphone :** 05.61.65.17.15  
**Télécopie :** 05.61.02.68.03  
**Email :** avocats@scp-vgld.fr

Réception sur rendez-vous

**MAIRIE DE RIEUX**  
**Service urbanisme**  
**7 Place Lastic**  
**31310 RIEUX-VOLVESTRE**

FOIX, le 28 avril 2022

**Nos références :**

**EG RIVOISE TRANSPORT / CHETCUTI 21/0071 AP. GV**

**PAR LRAR N°1A19899058399**

Madame le Maire,

À la requête de la SELAS EGIDE inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 522 287 689 dont le siège social est situé 4 rue Amélie à TOULOUSE (31080) prise en la personne de Me Alix BRENAC ès qualité de mandataire liquidateur de la SARL SOCIETE RIVOISE DE TRANSPORTS PRIVES (inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 792 108 623) désigné à cet effet par le Tribunal de commerce de TOULOUSE le 30 juillet 2015, créancier inscrit, je poursuis la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Commune de RIEUX-VOLVESTRE (31310)

cadastres :

Section	N° de plan	Contenance	Adresse
H	183	7a 75 ca	Penelle
H	186	73 a 20 ca	Penelle
H	194	8a	Penelle
H	195	16a 40ca	Penelle
H	550	17a 62 ca	Penelle
H	551	69a 90 ca	23 route de Carbonne
H	757	10a 94 ca	Penelle
H	758	27 a 91 ca	Penelle
H	759	11a 05 ca	Penelle
H	760	25a 05 ca	Penelle
H	761	99 ca	Penelle
H	762	25 a 01 ca	Penelle
H	763	1a 43 ca	Penelle

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 1432971360600039

LA BANQUE POSTALE ETABLISSEMENT 20041 GUICHET 01016 N° COMPTE 0346140F037 CLE 77

IBAN FR07 2004 1010 1603 4614 0F03777 - BIC PSSTFRPPTOU (Merci lors des virements de préciser les N° de facture et de dossier)

Les biens H 194 et H 195 appartiennent à Madame CHETCUTI veuve BENAC suivant acquisition faite devant Me OZIOULS, notaire à TOULOUSE le 29 septembre 1972 enregistrée à la conservation des hypothèques le 16 août 1972 sous le volume 1177 n°54.

Le bien H186 appartient à Madame CHETCUTI veuve BENAC suivant acquisition faite devant Me OZIOULS notaire à TOULOUSE, le 21 mai 1981 publié à la conservation des hypothèques le 3 juin 1981 sous le volume 2470 n°2.

Le bien H551 appartient à Madame CHETCUTI veuve BENAC suivant acquisition faite devant Me OZIOULS notaire à Toulouse le 22 janvier 1972 publié à la Conservation des hypothèques le 7 mars 1972 sous le volume 1123 n°31.

Le bien H 550 appartient à Madame CHETCUTI veuve BENAC suivant acquisition faite devant Me OZIOULS notaire à Toulouse le 8 août 1974 publié à la Conservation des hypothèques le 26 septembre 1974 sous le volume 1409 n°18.

Les biens H 757, H758, H759, H760, H761, H762, H763, H764, H183 appartiennent à Madame CHETCUTI veuve BENAC I suivant acquisition faite le 6 août 1998 devant Me VIGNAU notaire à Villefranche du Lauragais et Me MALBOSC à St Sulpice Sur Lèze publiée à la conservation des hypothèques le 24 septembre 1998 sous le volume 1998 P n°4656.

Je vous remercie de me préciser au plus tôt si ces biens et droits immobiliers sont soumis au droit de préemption urbain de la commune, afin que le greffier du Tribunal judiciaire de TOULOUSE puisse vous aviser officiellement de la vente aux enchères.

Je vous demanderais également de bien vouloir me faire savoir si les biens et droits immobiliers qui vont être vendus :

1° Sont, ou non, situés dans une zone à risque d'exposition au plomb au sens des dispositions des articles L. 1334-5 et R.1334-9 et suivants du Code de la santé publique.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien m'adresser copie des arrêtés préfectoral et municipal.

2° Sont, ou non, situés dans une zone contaminée au sens de l'article L126-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation tendant à protéger les acquéreurs d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté préfectoral.

Vous me préciserez, enfin, si vous allez user des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 126-6 du Code de la construction et de l'habitation en cas de carence du propriétaire et, enfin, si des mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites ont été prises.

3° Je vous remercie également de m'indiquer à quelle date le permis de construire a été délivré et si le bien bénéficie de la conformité.

Vous trouverez également en annexe demande de certificat d'urbanisme.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Anne PONTACQ

En provenance de :

Mairie de Rieux-Vellevue  
Service Urbanisme  
7 place Lasterie  
31310 Rieux-Vellevue

SGR2 V2-HU2 SL 603520 P11-11/21



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 198 990 5839 9



Présenté / Avisé le : 29/04/2022  
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

- CNI / permis de conduire
- Autre : .....



\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Remvoyer à FRAB  
SE PGOUYA BALANDO DEJICAMU PETAQ  
AVOCATS  
7 rue des chapeliers BP7006  
09001 Foix Cedex



DESTINATAIRE

Mairie de Rieux-Vellevue  
Service Urbanisme  
7 place Lasterie  
31310 Rieux-Vellevue



Numéro de l'envoi : 1A 198 990 5839 9



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

SE PGOUYA BALANDO DEJICAMU PETAQ  
AVOCATS  
7 rue des chapeliers BP7006  
09001 Foix Cedex



SGR2 V2-HU2KR2 603520 P11-11/21

avantages du service suivi :  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
odes d'accès direct à l'information de distribution :  
ar SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80,35 € TTC + prix d'un SMS).  
ur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).  
ar téléphone :  
Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).



PREUVE DE DÉPÔT

Préfecture de la Haute-Garonne  Commune de RIEUX	Dossier n°CU03145522G0052
	Certificat d'urbanisme de simple information délivré au nom de la commune de RIEUX

REÇU 12 AVR. 2022

Le Maire de RIEUX,

Vu la demande n°CU03145522G0052 présentée le 29/04/2022, par SCP GOGUYER-LALANDE DEGIOANNI PONTACQ, demeurant 7 Rue des Chapeliers 09000 Foix, (EG RIVOISE TANSPORT / CHETCUTI 21/0071 AP. GV), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme de simple information indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables :

sur un terrain sis à **PENELLE** **31310 RIEUX** ;  
aux références cadastrales **0H-0183, 0H-0186, 0H-0194, 0H-0195, 0H-0550, 0H-0551, 0H-0757, 0H-0758, 0H-0759, 0H-0760, 0H-0761, 0H-0763, 0H-0762, 0H-0764** ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.410-1 et suivants, L.111-1 et L.410-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2004, révision approuvée le 06/04/2021 et exécutoire le 29/04/2021, arrêté portant mise à jour en date du 27/05/2021 ;

Vu le règlement de la zone A, AU et UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 19/01/2011 ;

Vu l'OAP « AU Penelle » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIEUX-VOLVESTRE en date du 14/10/2015 portant l'instauration des taux de la Taxe d'Aménagement à 4% applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIEUX-VOLVESTRE en date du 21/05/2021 portant l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à Urbaniser (AU) du PLU approuvé;

## INFORME

### Article 1 : Dispositions d'urbanisme applicables

Le terrain est situé dans une Commune sur laquelle le Plan Local d'Urbanisme susvisé est en vigueur. **Le terrain est situé en zone A, AU et UB de ce Plan Local d'Urbanisme.** Toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le règlement de cette zone.

**Le terrain est situé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « AU Penelle ».**

Aucune occupation ou utilisation du sol ne doit être incompatible avec cette Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Conformément aux articles R.111-1 et L.111-1 du Code de l'Urbanisme, **toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19, R. 111-28 à R. 111-30, L.111-3 à L.111-5 et L.111-22** qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme.

## **Article 2 : Servitudes d'utilité publique applicables**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

**-Servitude I2 Energie hydraulique – servitudes de submersion du PLU approuvé le 06/04/2021  
PPR Sécheresse code B2 : Zone faiblement à moyennement exposée (B2) (1999)  
PPR Sécheresse en Haute-Garonne (enveloppe des zonages)**

## **Article 3 : Limitations administratives au droit de propriété**

Le terrain est situé dans une zone soumise au Droit de Prémption Urbain simple.

## **Article 4 : Liste des taxes et participations d'urbanisme applicables**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	<b>Taux = 4,00 %</b>
<b>TA Départementale</b>	<b>Taux = 1,30%</b>
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	<b>Taux = 0,40%</b>

## **Article 5 : Effets du certificat d'urbanisme de simple information**

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

---

**Le présent certificat d'urbanisme est délivré à titre INFORMATIF.**

---

**RIEUX-VOLVESTRE, le 09/05/2022**  
**Pour Le Maire,**  
**La conseillère municipale déléguée à l'urbanisme**



**Magalie ALBERT**

**NOTA BENE**

**Votre terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.**

**MENTIONS OBLIGATOIRES – A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :**

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

**Durée de validité du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois.

**Possibilité de prorogation du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande de la totalité de ses bénéficiaires ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si la demande est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.



# Demande de Certificat d'urbanisme

N° 13410\*01

\* Informations nécessaires à l'instruction du certificat d'urbanisme

## Vous pouvez utiliser ce formulaire pour :

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

**C U 031 455 2260092**

Dpt                      Commune                      Année                      N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 29 04 2022

Par déléguation,  
**Magalie ALBERI**  
Conseillère municipale Déléguée

## 1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

 **a) Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

 **b) Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

## 2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier                      Madame     Monsieur 

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

### Vous êtes une personne morale

Dénomination : SCP GOGUYER LALANDE-DEGIOANNI    Raison sociale : Avocats

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame     Monsieur Nom : DEGIOANNI                      Prénom : Régis

## 3 - Coordonnées du demandeur

\* Adresse : Numéro : 7                      Voie : rue des ChapeliersLieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : FOIXCode postal : 09000    BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

 **J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à**
l'adresse suivante : \_\_\_\_\_ avocats @ scp-vgl.fr

*J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.*

## 4 - Le terrain

### \* Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : Penelle                      Localité : RIEUX-VOLVESTRECode postal : 31310    BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_
**Références cadastrales : section et numéro<sup>1</sup>** (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : H 183 H186 194 195 550 551 757 758 758 760 761 762 763
\* Superficie du (ou des) terrain(s) (en m<sup>2</sup>) : H 764

**\* 5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -**

Articles L.111-4 et R.410-13 du code de l'urbanisme

**État des équipements publics existants**

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui  Non Eau potable : Oui  Non Assainissement : Oui  Non Électricité : Oui  Non 

Observations :

**État des équipements publics prévu**

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements	Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Observations :

**\* 6 - Engagement du (ou des) demandeurs**

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Foix

Le : 28 Avril 2022



Signature du (des) demandeur(s)

**Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.**

**Vous devez produire :**

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

2 Indiquez la destination du ou des bâtiments projetés parmi les destinations suivantes : habitation, hébergement, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif.

3 La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R. 112-2 du code de l'urbanisme).





# Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

3/4



N° 51191#01

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

## 1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

### • Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

### • Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

### • La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

### • Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

## 2. Modalités pratiques

### • Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

### • Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

### • Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

### • Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

**Attention :** ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

### 3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

*Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande*

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
<input checked="" type="checkbox"/> <b>CU1.</b> <b>Un plan de situation</b>	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : - Rappeler l'adresse du terrain- Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère.  L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet.  Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ;  Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
<b>Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel</b>		
<input type="checkbox"/> <b>CU2.</b> <b>Une note descriptive succincte</b>	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> <b>CU3.</b> <b>Un plan du terrain, s'il existe des constructions.</b>	il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES



Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.

- Vu** le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R1334.2 à R1334.13, L772 et L795.1.
- Vu** le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L.111.25.
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.
- Vu** le décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme.
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb.
- Vu** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction.
- Vu** les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne consultés par lettre préfectorale du 11 juillet 2003.
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 30 octobre 2003.

**Considérant** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

**Considérant** que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

**Considérant** dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

**Considérant** que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 délimitant la zone à risque d'exposition au plomb est abrogé.

### **Article 2 :**

L'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

### **Article 3 :**

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

### **Article 4 :**

L'état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**Article 5 :**

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

Conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 23 avril 2003 relatif à l'utilisation du plomb en feuilles ou en plaques dans la construction, l'état des risques doit systématiquement prendre en compte le plomb en plaques ou en feuilles, en particulier celui qui est utilisé sur les balcons, les terrasses et les rebords de fenêtres.

L'état des risques est réalisé conformément au guide méthodologique annexé à la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001, relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

**Article 6 :**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

**Article 7 :**

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

**Article 8 :**

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**Article 9 :**

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- **pour Toulouse** au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,
- **et pour le reste du département** à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Alphonse Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est affiché en mairie de toutes les communes du département pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci.

La mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sont insérées dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

La notification de cet arrêté est faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

La publication de cet arrêté est faite au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 2 du décret n°99- 484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme, le présent arrêté est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lors de leurs élaborations, leurs révisions ou modifications.

**Article 11 :**

**Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

**Article 12 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 20 NOV. 2003

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
pour la Politique de la ville

Paul BAUDOIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

Place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX  
☎ 05 34 45 38 69

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**ARRETE**  
**délimitant la zone à risque**  
**d'exposition au plomb**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées**  
**Préfet de la Haute Garonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

⇒ Vu le code la santé publique et notamment ses articles L1334.5, R32.5, R32.8 à R32.12, L772 et L795.1.

⇒ Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment son article L.111.25.

⇒ Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.123-19.

⇒ Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 123.

⇒ Vu les décrets n°99-483 et 484 du 9 juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme.

⇒ Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999, fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique.

⇒ Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme.

⇒ Vu la lettre du Préfet du 26 avril 2000 proposant de ne prendre en compte que les communes dont le nombre de logements datant d'avant 1948 est supérieur à 100.

⇒ Vu les avis des Conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne.

⇒ Vu la lettre du Préfet du \_\_\_\_\_ justifiant l'inclusion dans le périmètre de certaines communes ayant émis un avis défavorable.

⇒ Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 5 juin 2001 auquel les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations.

⇒ Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

⇒ Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

⇒ Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

⇒ Considérant que des opérations de dépistage ont permis de mettre en évidence que des enfants de moins de 6 ans habitant des logements d'avant 1948 avaient une plombémie élevée.

⇒ Sur proposition du Secrétaire Général de la Haute-Garonne.

## ARRETE

### Article 1er:

L'ensemble du territoire des 190 communes suivantes est classé zone à risque d'exposition au plomb conformément au plan ci-annexé :

ALAN, ARBAS, ARDIEGE, ASPET, AUCAMVILLE, AULON, AURIAC-SUR-VENDINELLE, AURIGNAC, AUSSONNE, AUTERIVE, AVIGNONET-LAURAGAIS, BAGNERES DE LUCHON, BALMA, BARBAZAN, BAZIEGE, BERAT, BEAUMONT-SUR-LEZE, BESSIERES, BLAGNAC, BLAJAN, BORDES-DE-RIVIERE, BOULOC, BOULOGNE-SUR-GESSE, BOURG-SAINT-BERNARD, BOUSSENS, BOUTX, BRIGNEMONT, BRUGUIERES, LE BURGAUD, BUZET-SUR-TARN, CADOURS, CAIGNAC, CALMONT, CARAMAN, CARBONNE, CASSAGNABERE-TOURNAS, CASSAGNE, CASTANET-TOLOSAN, CASTELGINEST, CASTELMAUROU, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CAUJAC, CAZERES, CHIEN-DESSUS, CIER-DE-RIVIERE, CIERP-GAUD, CINTEGABELLE, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, COX, CUGNAUX, DAUX, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESCANEGRABE, ESTADENS, LE FAGET, LE FAUGA, FENOUILLET, FONSORBES, FONTENILLES, FOS, LE FOUSSERET, FRONSAC, FRONTON, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GAILLAC-TOULZA, GARDOUCH, GARIDECH, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENS, GRENADE-SUR-GARONNE, GREPIAC, HUOS, L'ISLE EN DODON, IZAUT-DE-L'HOTEL, JUZET-D'IZAUT, LABARTHE-DE-RIVIERE, LABARTHE-INARD, LABARTHE-SUR-LEZE, LAFITTE-VIGORDANE, LAGARDE, LAGARDELLE-SUR-LEZE, LANTA, LAPEYROUSE-FOSSAT, LARROQUE, LATRAPE, LAUNAC, LAUNAGUET, LAVELANET-DE-COMMINGES, LAVERNOSE-LACASSE, LEGUEVIN, LESTELLE-SAINT-MARTORY, LEVIGNAC, LHERM, LONGAGES, LUSCAN, MANE, MARIGNAC, MARQUEFAVE, MARTRES-TOLOSANE, MAUZAC, MAZERES-DU-SALAT, MELLES, MERVILLE, MILAS, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MIREMONT, MONDAVEZAN, MONDONVILLE, MONTAIGUT-SUR-SAVE, MONTASTRUC-DESALIES, MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, MONTAUBAN-DE-LUCHON, MONTBRUN-BOCAGE, MONTESPAN, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, MONTGISCARD, MONTJOIRE, MONTLAUR, MONTREJEAU, MURET, NAILLOUX, NOE, PALAMINY, PAULHAC, PECHBONNIEU, PIBRAC, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, LE PLAN, POINTIS-INARD, POINTIS-DE-RIVIERE, PORTET-D'ASPET, PORTET-SUR-GARONNE, POUCHARRAMET, PUYMAURIN, QUINT, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, REVEL, RIEUMES, RIEUX-



VOLVESTRE, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, ROQUES, SAINT-ALBAN, SAINT-AVENTIN, SAINT-BEAT, SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-FELIX-LAURAGAIS, SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, SAINT-GAUDENS, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-JULIA, SAINT-LEON, SAINT-LYS, SAINT-MAMET, SAINT-MARCET, SAINT-MARTORY, SAINT-PAUL-SUR-SAVE, SAINT-PE-D'ARDET, SAINT-PLANCARD, SAINT-SULPICE-SUR-LEZE, SALEICH, SALIES-DU-SALAT, SAUSSENS, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SEILHAN, SENGOUAGNET, SEYSSES, SOUEICH, THIL, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, L'UNION, VALENTINE, VACQUIERS, VENERQUE, VERFEIL, LE VERNET, VILLAUDRIC, VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, VILLEMATIER, VILLEMUR-SUR-TARN, VILLENEUVE-DE-RIVIERE, VILLENEUVE-LES-BOULOC, VILLENEUVE-TOLOSANE, VILLENNOUVELLE.

Ce périmètre est provisoire en attente de réalisation d'études plus ciblées.

#### **Article 2 :**

Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affectée en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Dans le cas où un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera jointe à chaque mutation.

#### **Article 3 :**

Cet état de risque d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

#### **Article 4 :**

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb. Il identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface.

#### **Article 5 :**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

#### **Article 6 :**

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

**Article 7 :**

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie de l'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**Article 8 :**

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état :

- pour Toulouse au service communal d'hygiène et de santé, 17 place de la Daurade 31 000 TOULOUSE,
- et pour le reste du département à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 1 place Jourdain 31 066 TOULOUSE CEDEX.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune incluse dans le périmètre pendant un mois dès la réception en mairie de celui-ci. Mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R.1213-19 du Code de l'Urbanisme, le plan des zones à risques d'exposition au plomb doit être reporté sur les documents du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 10 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Messieurs les Sous - Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près des tribunaux de grande instance et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

TOULOUSE, le



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 10 DEC. 2001

**Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites**

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées  
Préfet du Département de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Haute-Garonne le 23 août 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Haute-Garonne comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

**Article 2** : en cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 3** : en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article 4** : dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé a obligation d'en faire la déclaration en mairie

**Article 5** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans toutes les mairies du département de la Haute-Garonne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

**Article 6** : une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux bureaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance, et au Conseil supérieur du Notariat

**Article 7** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
  
Hubert FOURMER

Comme suite au permis de construire délivré à :

M. : **BERAC Louis**  
Demeurant à : **RIEUX-VOLVESTRE-31- Route de Carbonne-**  
Pour les travaux de : **construction d'une maison individuelle**  
Exécutés à : **RIEUX-VOLVESTRE-Audois "Penelle"**

Commune **4 5 9**  
Nombre de logements **0 0 0 3**

Le certificat de conformité est ACCORDÉ pour les travaux visés ci-dessus.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le

6 SEP. 1973

Le Directeur départemental,

M. GROS-COPPERIE  
Chef adjoint de service administratif

Dans le cas de construction réalisée avec l'aide financière de l'État sous la forme de prime à la Construction (convertible ou non en bonifications d'intérêt) chaque bénéficiaire de prime devra justifier des conditions d'occupation normale du (ou des) logement (s) primé (s) dans le délai d'un an à compter de la date du présent certificat.

EMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro à rappeler

MUNE

CE/GB

PERMIS DE CONSTRUIRE

31-499-2-55495-

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES-PREFET DE LA HAUTE-GARONNE-

litre VII du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, notamment l'article 87 du dit code ;
la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 ;
l'article R 25 du Code Pénal ;
le décret 61-1298 du 30 Novembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
le décret 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et relatif au permis de construire ;
la demande de permis de construire présentée par :

M. : BENAC Louis
Demeurant à : RIEUX-VOLVESTRE-31- Route de Carbonne-

Pour les travaux de : construction d'une maison individuelle

A exécuter à : RIEUX-VOLVESTRE-Lieudit "Pencille"

Commune 499
Nombre de logements 0001

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement.
Vu l'avis de services intéressés-

ARRÊTE

ART. 1 — Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Observation des réserves usuelles figurant sur la nomenclature ci-annexée sous les numéros :
1 (un)- 15 (quinze)-19 (dix neuf)- 22 (vingt deux)-
31 (trente et un-Etat)-

ART. 2 — Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ART. 3 — Copie du présent arrêté sera notifiée :
1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ;
2° - au Directeur départemental de l'Équipement ;
Un extrait du permis de construire sera affiché, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

Le Chef de la Division UOC/3

Le 6 MARS 1972
Signature,

M. GROS - COPPERIE
Chef Adjoint de Service Administratif

J. COUCHEY

IPN/LS

Comme suite à la demande de permis de construire formulée le : 29.7.78

Par M. : **BENAC LOUIS**

Demeurant à : **RIEUX VOLVESTRE - 11 11 - MONTAIGNIE VOLVESTRE - Route de Carbois**

agissant en qualité de (1) de la Sté (1)

Pour l'édification de : **un bâtiment(s) à usage de : d'entrepôt - surface de planchers hors œuvre : 114 m<sup>2</sup>**

Commune 

1	1	3
---	---	---

Sur un terrain sis à : **RIEUX VOLVESTRE - 11 11 - MONTAIGNIE VOLVESTRE (Route de Carbois)**

Nombre de logements 

0	0	0
---	---	---

Le certificat de conformité est ACCORDÉ pour les travaux visés ci-dessus qui ont fait l'objet de l'arrêté

en date du 16-11-78 de M. *Le Maire de Rieux Volvestre*

Par le Directeur Départemental de l'Équipement  
et par délégation :  
*Le Chef de Subdivision délégué,*  
08-79  
Le Directeur départemental,  
**Y. ANDION**  
Chef de Section Principal des I.P.N.

(1) S'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de construction réalisée avec l'aide financière de l'État sous la forme de prime à la Construction (convertible ou non en bonifications d'intérêt) chaque bénéficiaire de prime devra justifier des conditions d'occupation normale du (ou des) logement (s) primé (s) dans le délai d'un an à compter de la date du présent certificat.

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro à rappeler

de  
COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

31-455-8-78 19429-4

JPS/CB

Demande de permis de construire formulée le : 29.9.78

Par M. : **BENAC Louis**

Demeurant à : **RIEUX VOLVESTRE-31310-MONTESQUIEU VOLVESTRE-Route de Carbonne-**

Agissant en qualité de (1) de la Sté (1)

Pour édifier : **un bâtiment(s) à usage de d'entrepôt-  
surface de planchers hors oeuvre : 134 m2-**

Commune

455

Nombre de logements

000

Sur un terrain sis à : **RIEUX VOLVESTRE-31310-MONTESQUIEU VOLVESTRE(Route de Carbonne-**

LE MAIRE DE RIEUX VOLVESTRE-

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111 1 à R 111 24-

Vu la demande de permis de construire sus-visée

Vu l'avis favorable du Maire en date du 29.9.78-

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Équipement en date du 7.II.1978-

ARRÊTE

Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous les réserves usuelles.  
La nomenclature ci-annexée sous les numéros :

I (un)- 7 (sept)-15 (quinze).

et les conditions particulières suivantes :

- la construction sera réalisée sans déblai, ni remblai-
- le bardage sera supprimé; la toiture apparente sera de couleur ocre.

LE MONTANT DE LA TAXE LOCALE d'EQUIPEMENT EST DE 804 Frs-

subdivision n° 463-

Le 16.11.78

Signature



(1) S'il s'agit d'une personne morale.

- Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes, etc.) il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales ;
- 2° - au Directeur départemental de l'Équipement.

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.



HAUTE-GARONNE

Direction départementale  
de l'Équipement

NOMENCLATURE DES RESERVES USUELLES

UOC3

- 1 - L'alignement de l'autorisation de voirie en bordure du domaine public devra être demandé à l'autorité compétente (a) et obtenu avant le début des travaux.
  - 2 - Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts avec plantation d'arbres de haute tige.
  - 3 - Les aménagements des espaces libres et les plantations d'arbres de haute tige, prévus au plan de masse, devront être effectués obligatoirement avant la demande de certificat de conformité.
  - 4 - Il ne pourra être procédé qu'aux abattages d'arbres nécessités par la construction des bâtiments et le dégagement de leurs abords immédiats.
  - 5 - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un même bâtiment devront, s'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.
  - 6 - La construction sera masquée par des plantations d'arbres de haute tige et d'arbustes d'essences méridionales.
  - IMPORTANT - 7 - Les teintes des menuiseries extérieures seront discrètes, les serrureries étant peintes dans la même couleur.
  - 8 - La couverture en aluminium devra être de teinte mate (traitement chimique ou revêtement spécial).
  - 9 - Les revêtements extérieurs et la couverture de l'extension auront le même aspect que ceux du bâtiment existant.
  - 10 - La couverture sera réalisée en ardoises ou matériaux d'imitation ardoise avec pureaux horizontaux (pente 90 à 110 %)
  - 11 - La couverture sera réalisée en tuiles de surface courbe à l'exclusion des tuiles plates (pente 30 à 35 %), de ton brique clair, (couleur terre cuite).
  - 12 - a) - La couverture sera réalisée en amiante ciment couleur terre cuite.  
b) - la couverture sera réalisée en amiante ciment, teinte naturelle.
  - 13 - le revêtement de la terrasse ne devra pas comporter de matériaux brillants.
  - 14 - En vue de connaître les conditions d'exécution des branchements aux réseaux existants de distribution d'eau potable et d'énergie électrique, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services compétents intéressés, avant tout commencement de travaux.
  - IMPORTANT - 15 - Les enduits seront de ton sable beige, les produits de coloration doivent être incorporés à la masse. Si un échantillon est joint, les enduits seront réalisés dans le ton de cet échantillon.
  - 16 - L'alimentation en eau potable ne pouvant être actuellement assurée que par un puits, le constructeur devra obtenir, avant tout commencement de travaux, un certificat concluant à la potabilité de l'eau, délivré par un laboratoire d'analyses ou par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Ce certificat de potabilité devra être obligatoirement présenté par le constructeur lors du récolement des travaux qui sera effectué avant délivrance du certificat de conformité.
  - 17 - Si l'achèvement de la construction intervenait avant la réalisation du réseau communal d'alimentation en eau potable, le pétitionnaire devra procéder au forage d'un puits. Un certificat concluant à la potabilité de l'eau (délivré par un laboratoire d'analyses ou par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale) sera obligatoirement présenté par le constructeur lors du récolement des travaux effectué avant la délivrance du certificat de conformité.
  - 18 - a) - le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal des eaux, avant le début des travaux.  
b) - la construction devra être alimentée en eau potable par le réseau public, avant le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.  
Le relèvement de la pression d'eau sera éventuellement prévu avec installation d'une bache d'aspiration de la capacité indiquée.
  - 19 - a) - L'établissement de la fosse septique et de l'élément épurateur de son effluent ou la construction de la fosse étanche devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire.  
b) - Le rejet des eaux vannes, après épuration, devra s'effectuer sur la parcelle. En aucun cas, il ne sera toléré un déversement au fossé bordant le domaine public.
  - 20 - Le raccordement des eaux vannes et usées sera prévu au réseau public.
  - 21 - Régler le montant (révisable) de la redevance de branchement à l'égout public (article 1er) ainsi que de la participation pour raccordement à l'égout public (art. 2) prévues par la délibération du conseil municipal de Toulouse du 11 juillet 1975 (articles L 33, L 34 et 35.4 du code de la santé publique).
  - 22 - Les eaux ménagères seront évacuées par un bac de dégraissage (caractéristiques sur l'imprimé ci-annexé) et conservées sur la parcelle, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1969 (J.O. du 24).
  - 23 - a) Le système d'évacuation des eaux vannes et usées fera l'objet d'une autorisation du bureau municipal d'hygiène préalablement au début des travaux.  
b) Le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal d'assainissement, avant le début des travaux.
- 
- (a) - Le maire pour les voies urbaines, les places publiques, les chemins vicinaux et ruraux. Le Directeur départemental de l'Équipement pour les routes départementales et nationales, les voies d'eau, les voies ferrées.

- 24 - Les eaux pluviales seront évacuées par l'intermédiaire du réseau public.
- 25 - Régler la redevance de branchement prévue par délibération du Conseil municipal approuvée par le (sous) préfet.
- 26 - Verser la contribution réglementaire aux dépenses d'équipement public prévue par la délibération du Conseil municipal approuvée par le (sous) Préfet.
- 27 - a)-La commune ne pourra être appelée à participer à aucune dépense pour mise en état de viabilité (eau, gaz, électricité, voirie, égout etc...) l'intéressé devra prendre à sa charge l'intégralité des sommes correspondantes.  
b)-Le financement des branchements aux divers réseaux publics sera assuré par le constructeur (article L 332.6 du code de l'urbanisme).
- 28 - La parcelle se trouve dans la zone de protection d'un centre radio. En conséquence, il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et représentant, pour les appareils de celui-ci, un degré supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- 29 - Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de crue.
- 30 - Le terrain nécessaire à l'élargissement (ou à la création) de la voirie, au droit de la parcelle, sera cédé gratuitement à la commune (département ou état, si indiqué) dans la limite de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction (articles R 110.14 du code de l'urbanisme).
- 31 - Le terrain nécessaire à l'élargissement (ou à la création) de la voirie, au droit de la parcelle, sera cédé gratuitement à la commune (département ou état, si indiqué) dans la limite de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée (article R 332.15 du code de l'urbanisme).
- 32 - Il sera prévu aux frais exclusifs du pétitionnaire :  
a)-Le raccord de la chaussée au droit de la propriété,  
b)-La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés en cours de construction,  
c)-La construction d'un parking bitumé permettant d'assurer effectivement le stationnement d'un nombre de véhicules au moins égal au nombre de logements créés ainsi qu'une surface de parcage supplémentaire équivalente aux 4/3 de la surface des locaux commerciaux,  
d)-Le bitumage du parking et de sa voie d'accès.
- 33 - a)-Les travaux sur le domaine public seront exécutés par une entreprise adjudicataire de la commune,  
b)-Le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal de voirie, avant le début des travaux.
- 34 - Le constructeur se mettra en rapport avec le service municipal d'éclairage public, avant toute transformation ou modification du réseau. Il lui présentera un relevé du réseau d'éclairage public existant avec indication des modifications éventuelles ainsi qu'un projet d'éclairage privé des cours, accès, parkings à partir des services généraux.
- 35 - L'alimentation du projet en énergie électrique pourra nécessiter, à l'intérieur du volume bâti, un emplacement destiné à l'installation d'un poste "moyenne tension - basse tension" de distribution publique. A cet effet, le constructeur se mettra, dès que possible, en relation avec le service technique du centre de distribution Electricité de France.
- 36 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du code civil en matière de mitoyenneté et de vues.
- 37 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, article 54 notamment.
- 38 - Avant le commencement des travaux, le constructeur devra obtenir un arrêté préfectoral autorisant la démolition de l'immeuble existant sur la parcelle.
- 39 - a)-La construction ne devra pas avoir le caractère d'établissement dangereux, insalubre ou incommode (Loi du 19 décembre 1917 modifiée),  
b)-Si la construction a le caractère d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, le constructeur devra obtenir de l'autorité préfectorale, l'autorisation (de création ou d'extension) prévue par la loi du 19 décembre 1917 modifiée, lui permettant d'exercer son activité industrielle,  
c)-La construction ne devra pas avoir le caractère d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode (loi du 19 décembre 1917 modifiée). Seul peut être admis un établissement au plus rangé dans la 3ème classe et ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté interministériel prévu par l'article 31 (2ème alinéa) du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.
- 40 - Si la construction est soumise à la réglementation des établissements recevant du public (décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973) il est rappelé au constructeur qu'il devra obtenir de l'autorité municipale l'autorisation d'ouverture de son établissement, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile ou celui de la commission communale de sécurité (70, chemin du Sang de Serp - TOULOUSE).
- 41 - Si la construction est soumise aux dispositions des articles 65 à 69 du code du travail, concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, il est rappelé au constructeur qu'il devra obtenir de la direction départementale du travail et de la main d'oeuvre l'autorisation d'exercer son activité préalablement à la mise en service de son établissement.
- 42 - Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des instructions particulières données par la lettre (dont copie ci-jointe) rappelée en référence sous le présent numéro.
- 43 - Les rectifications mentionnées au projet par la direction départementale de l'Équipement seront respectées.
- 44 - Le constructeur est tenu de supporter sans indemnité l'installation sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation du courant électrique ou des postes de détente de gaz nécessaires pour l'opération (article R 332.16 du code de l'urbanisme).
- 45 - Le constructeur soumettra à la commission communale de sécurité (70, chemin du Sang de Serp - TOULOUSE) le schéma des installations électriques approuvé par un organisme de contrôle agréé, avant le début des travaux.
- 46 - Le présent arrêté de permis de construire comporte l'obligation de réaliser les bâtiments prévus au plan-masse et, en raison de la division du terrain, tient lieu de l'autorisation prévue par la réglementation sur les lotissements (article R 421.37 du code de l'urbanisme.) Son bénéficiaire devra satisfaire aux formalités de publicité foncière prévues à l'article 73 du décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 relatif à la publicité foncière des autorisations de lotissement.
- 47 - Si la construction est soumise aux dispositions de l'acte dit loi du 16 décembre 1941, concernant la réalisation des équipements sportifs à un usage autre que familial, il est rappelé au constructeur qu'il devra obtenir de la direction départementale de la jeunesse, des sports et loisirs, l'agrément de ses installations, préalablement au commencement des travaux.

NOTA - Le présent permis ne préjuge pas de l'octroi de la prime à la construction convertible en bonifications d'intérêts. Il est rappelé qu'en application de l'article 4 du décret n° 72.66 du 24 janvier 1972 (J.O. du 25), les travaux ne doivent pas être entrepris avant notification de la décision d'octroi de cette prime.